

DRAAF – SRAL PACA

**Webinaire consacré à la pulvérisation par voie aérienne des
produits phytopharmaceutiques**

Mercredi 30 septembre 2026

Ordre du jour :

- 1- Présentation générale du cadre réglementaire
- 2 - Programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord
- 3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

1 - Présentation générale du cadre réglementaire

La pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est interdite dans l'Union européenne en application de l'article 9 de la Directive 2009/128/CE.

CRPM - L253-8 I. - Sous réserve des I bis et I ter, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par les États membres, soit en cas d'urgence phytosanitaire, soit lorsque la pulvérisation aérienne présente des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications terrestres.

1 - Présentation générale du cadre réglementaire

La loi n°2025-365 du 23 avril 2025 *visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotés* a instauré un nouveau cadre réglementaire pour permettre le recours aux drones dans certaines circonstances.

Elle :

- autorise l'application par drones de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque et utilisables en agriculture biologique (AB), sur les parcelles agricoles comportant une pente supérieure ou égale à 20 %, les bananeraies et les vignes mères de porte-greffes conduites au sol.
- ouvre la possibilité de réaliser des essais d'une durée maximale de trois ans pour tester l'application de ces produits dans d'autres situations, afin de déterminer les avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement que présente la pulvérisation par drone par rapport aux applications par voie terrestre.

1 - Présentation générale du cadre réglementaire

Les textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la loi du 23 avril 2025 ont été publiés au Journal officiel.

Ce nouveau cadre réglementaire concerne exclusivement :

- les produits de biocontrôle,
- les produits utilisables en agriculture biologique
- et les produits à faible risque.

1 - Présentation générale du cadre réglementaire

En France, les applications aériennes de produits phytopharmaceutiques peuvent être réalisées dans trois contextes particuliers :

- 1 - En cas d'urgence, dans le cadre d'une autorisation temporaire de pulvérisation aérienne pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens. Ces autorisations sont accordées par les ministres en charge de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.
- 2 - Dans le cadre d'un programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord (drones) autorisé par le préfet de région.
- 3 - À des fins expérimentales, dans le cadre d'un programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord (drones), coordonnés par un institut technique agricole, autorisés par le préfet de région après avis du ministère chargé de l'agriculture.

1 - Présentation générale du cadre réglementaire

Références :

- [Décret n°2026-270 du 14 avril 2026 relatif aux conditions d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord](#)
- [Arrêté du 19 mai 2026 relatif à la liste des produits phytopharmaceutiques approuvés pour être appliqués par un aéronef sans personne à bord dans les conditions prévues au B du I bis ou au I ter de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.](#)
- [Note de service DGAL/SAS/2026-315 du 03/06/26 listant les dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord \(drone\)](#)

L'urgence : autorisation temporaire de pulvérisation aérienne par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.

Ces autorisations sont accordées en cas d'événement exceptionnel, notamment climatique, susceptible d'affecter la santé du végétal sans intervention phytosanitaire rapide. Il s'agit par exemple d'épisodes d'inondation rendant les parcelles inaccessibles pour des applications par voie terrestre.

Ces demandes, formulées auprès de la Direction Générale de l'Alimentation, sont accompagnées des éléments justifiants, pour un territoire donné, le danger sanitaire encouru pour les cultures et l'incapacité d'intervenir par voie terrestre.

L'urgence : autorisation temporaire de pulvérisation aérienne par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.

Référence :

- [Article L.253-8 I bis-A du Code rural et de la pêche maritime](#)

L253-8 I bis - A. - Pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.

L'urgence : autorisation temporaire de pulvérisation aérienne par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Arrêté du 24 mai 2025 établissant une dérogation temporaire pour l'épandage par aéronef circulant sans personne à bord d'un produit phytopharmaceutique destiné au traitement du mildiou de la vigne dans le département du Var
- Arrêté du 9 mai 2026 établissant une dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne pour autoriser temporairement l'application de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord sur certaines parcelles de vignes dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'urgence : autorisation temporaire de pulvérisation aérienne par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.

Art. 6. – Pour chaque application, la personne qui fait réaliser le traitement :

- transmet avec un préavis d'au moins 48 heures au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, une déclaration préalable de traitement comprenant les informations mentionnées en annexe III ;
- communique simultanément aux maires des communes concernées les informations listées en annexe IV et en demande l'affichage en mairie ;
- s'assure du balisage de la zone à traiter, incluant la distance de sécurité mentionnée à l'article 3, ainsi que des voies d'accès au chantier ;
- avertit à temps, par les moyens appropriés, les personnes occupant les lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I

PRODUITS DONT L'APPLICATION PAR AÉRONEF EST AUTORISÉE

BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS (AMM n° 9500452).

Distance minimale de sécurité afférente à ce produit : 50 m.

ANNEXE II

ZONES GÉOGRAPHIQUES DE LA DÉROGATION

Département des Bouches-du-Rhône : communes d'Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Saintes-Maries-de-la-Mer.

Département du Gard : à l'exception des communes situées dans le ressort territorial de la communauté de communes du Pays Viganais, de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terre Solidaire et de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

Département de l'Hérault : communes situées dans le ressort territorial de la Montpellier Méditerranée Métropole, de la communauté d'agglomération Pays de l'Or, de la communauté d'agglomération Lunel Agglomération et de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ANNEXE III

CONTENU DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAITEMENT

Pour chaque application :

- la localisation de la zone à traiter et un état des surfaces concernées, y compris un plan qui présente un niveau de précision au moins équivalent à l'échelle 1/25 000, faisant apparaître les zones à traiter, les points de ravitaillement de l'aéronef et les lieux mentionnés à l'article 3 ;
- une description des conditions rencontrées, avec les éléments justifiant l'impossibilité d'intervenir par voie terrestre ;
- les photographies des zones qui ne permettent pas le passage des engins terrestres ;
- les coordonnées de la personne qui fait réaliser le traitement ;
- les coordonnées de l'intervenant ;
- les références du certificat individuel du pilote et des personnes qui manipulent les produits ;
- l'autorisation d'exploitation de l'aéronef ;
- la date du traitement ;
- les type, marque et modèle de l'aéronef utilisé.

ANNEXE IV

CONTENU DE L'INFORMATION DES MAIRES

Pour chaque application :

- la date du traitement ;
- le type d'aéronef utilisé ;
- un plan présentant un niveau de précision au moins équivalent à l'échelle 1/25 000 faisant apparaître les zones à traiter, les points de ravitaillement de l'aéronef et les lieux mentionnés à l'article 3.

2 - Programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord

Ces programmes concernent les applications par drone de produits de biocontrôle, de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque spécifiquement approuvés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture, effectuées sur des parcelles comportant :

- une pente supérieure ou égale à 20 %,
- des bananeraies,
- et des vignes mères de porte-greffes conduites au sol.

Ils pourront à terme concerner d'autres types de parcelles ou cultures dès lors que des programmes réalisés à titre d'essais (point 3 du webinaire) auront démontré des avantages pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications terrestres.

Les demandes de réalisation de programmes d'application sont adressées via le formulaire dédié sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr> aux préfets des régions dans lesquelles il est projeté de réaliser des applications.

2 - Programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord

Ces demandes mentionnent notamment les coordonnées des personnes impliquées, les caractéristiques des parcelles et des drones utilisés et les produits phytopharmaceutiques qu'il est envisagé d'utiliser.

L'autorisation préfectorale, qui ne peut excéder cinq ans, est publiée sur le site de la préfecture et affichée en mairie toute la durée du programme.

2 - Programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord

Les applications par drone autorisées dans le cadre de ces programmes d'application doivent répondre :

- à l'ensemble des règles applicables aux applications terrestres,
- aux règles définies par l'aviation civile,
- et aux règles spécifiques établies pour les applications de produits phytopharmaceutiques par drone (contrôle périodique obligatoire du pulvérisateur, certificat individuel des opérateurs, hauteur/vitesse de vol et charge du drone limitées, distances de sécurité par rapport aux personnes et à l'environnement, moyens pour réduire la dérive de pulvérisation, protection des opérateurs, information des riverains et personnes présentes, autorisation d'exploitation d'un aéronef circulant sans personne à bord...).

Dans tous les cas, les applications ne pourront se faire à moins de 20 mètres des zones fréquentées par les riverains et les personnes présentes.

2 - Programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord

Références :

- [Article L.253-8 I bis-B du Code rural et de la pêche maritime](#)

L253-8 I bis B. - Lorsqu'ils présentent des avantages manifestes pour la santé humaine et pour l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre, les programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7, de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil peuvent être autorisés sur les parcelles agricoles comportant une pente supérieure ou égale à 20 %, sur les bananeraies et sur les vignes mères de porte-greffes conduites au sol.

2 - Programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord

- [Arrêté du 29 mai 2026 relatif aux conditions d'autorisation de programmes d'application de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord au titre du B du I bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.](#)

[L'arrêté du 29 mai 2026](#) précise la procédure d'autorisation, les exigences techniques applicables aux drones et aux opérateurs, ainsi que les mesures spécifiques de protection pour la santé humaine et l'environnement.

Les demandes d'autorisation de programmes de traitement par drone doivent être adressées au préfet de région via le formulaire mis à disposition sur le site demarche.numerique.gouv.fr, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives requises.

2 - Programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord

- [Arrêté du 19 mai 2026 relatif à la liste des produits phytopharmaceutiques approuvés pour être appliqués par un aéronef sans personne à bord dans les conditions prévues au B du I bis ou au I ter de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.](#)

[L'arrêté du 19 mai 2026](#) approuve une liste d'environ 150 produits pouvant être appliqués par drone dès l'entrée en vigueur du dispositif. Cette liste comprend exclusivement des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique et des produits à faible risque.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

Les programmes d'application **réalisés à titre d'essai** visent à démontrer les avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement que présentent les applications de produits phytopharmaceutiques par drone par rapport aux applications par voie terrestre dans les situations qui ne sont pas déjà couvertes par la loi (parcelles en pente supérieure à 20 %, bananeraies et vignes mères de porte-greffes conduites au sol).

Les situations qui démontreront un avantage des applications par drone au regard de la santé humaine et de l'environnement par rapport aux applications terrestres pourront à terme intégrer le régime d'autorisation de droit commun.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

Ces programmes sont coordonnés par un institut technique agricole, qui en fait la demande auprès du préfet de Région en tant qu'organisme responsable du programme via un formulaire dédié mis à disposition sur le site demarche.numerique.gouv.fr.

Chaque programme d'essai fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet de région **après avis conforme du ministère chargé de l'agriculture**.

L'autorisation préfectorale, prise après avis du ministère chargé de l'agriculture, ne peut excéder **trois ans**, est publiée sur le site de la préfecture et affichée en mairie.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés et les prescriptions d'utilisation sont identiques à celles prévues pour les programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord (point 2 du webinaire).

La surface n'excède pas la surface utile pour évaluer les résultats.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

Leurs résultats sont évalués par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ces évaluations sont présentées à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST).

Un décret, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), définit les conditions d'autorisation et les modalités de réalisation de ces essais ainsi que les modalités de transmission de leurs résultats à l'ANSES.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé dresse la liste des types de parcelle ou de culture pour lesquelles les résultats de ces essais montrent que la pulvérisation par aéronef circulant sans personne à bord est susceptible de présenter des avantages manifestes pour la santé humaine et pour l'environnement.

Pour ces types de parcelle ou de culture inscrits sur cette liste, un programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord peut être autorisé dans les conditions prévues au point 2 du webinaire.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

Références :

- [Article L.253-8 I TER du Code rural et de la pêche maritime](#)

L253-8 I ter. - A. - Par dérogation au I, lorsqu'ils présentent des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre, des programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits mentionnés au B du I bis peuvent être autorisés, dans les conditions fixées aux B et C du présent I ter, sur des parcelles et des cultures autres que celles mentionnées au B du I bis.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

L253-8 I ter

B. - Les programmes mentionnés au A du présent I ter sont autorisés à titre d'essai pour une durée maximale de trois ans.

Les essais visent à déterminer, pour un type de parcelle ou de culture, les avantages manifestes de la pulvérisation par aéronef circulant sans personne à bord, du point de vue des incidences sur la santé humaine et sur l'environnement, par rapport aux applications par voie terrestre.

Leurs résultats sont évalués par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ces évaluations sont présentées à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Un décret, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les conditions d'autorisation et les modalités de réalisation de ces essais ainsi que les modalités de transmission de leurs résultats à cette agence.

C. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé dresse la liste des types de parcelle ou de culture pour lesquelles les résultats des essais mentionnés au B montrent que la pulvérisation par aéronef circulant sans personne à bord est susceptible de présenter des avantages manifestes pour la santé humaine et pour l'environnement.

Pour les types de parcelle ou de culture inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent C, un programme d'application par aéronef circulant sans personne à bord peut être autorisé dans les conditions prévues au B du I bis.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

- [Décret n° 2026-422 du 29 mai 2026 relatif aux conditions d'autorisation et aux modalités de réalisation des programmes d'application à titre d'essai de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord.](#)

[Le décret n° 2026-422 du 29 mai 2026](#) encadre l'autorisation et la réalisation de programmes d'essais d'une durée maximale de trois ans. Les situations qui démontreront un avantage pour la santé humaine et l'environnement pourront par la suite intégrer le cadre général d'autorisation.

Les instituts techniques agricoles souhaitant conduire un programme d'essais doivent adresser leur demande au préfet de région via un formulaire dédié qui sera également mis à disposition sur le site demarche.numerique.gouv.fr.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

- [Arrêté du 19 mai 2026 relatif au contenu de la demande d'autorisation et aux règles méthodologiques applicables pour les programmes d'application à titre d'essais de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord.](#)

[L'arrêté du 19 mai 2026](#) précise le contenu des demandes d'autorisation d'essais et les règles méthodologiques à suivre pour leur réalisation.

Chaque programme d'essai fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet de région après avis du ministère chargé de l'agriculture. Cet avis préalable a pour objectif de veiller à la cohérence des essais à l'échelle nationale et de s'assurer de la rigueur des protocoles expérimentaux par rapport aux objectifs de l'essai et l'évaluation des résultats par l'Anses.

3 - Programme d'application réalisé à titre d'essai par aéronef circulant sans personne à bord

- [Arrêté du 19 mai 2026 relatif à la liste des produits phytopharmaceutiques approuvés pour être appliqués par un aéronef sans personne à bord dans les conditions prévues au B du I bis ou au I ter de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.](#)

[L'arrêté du 19 mai 2026](#) approuve une liste d'environ 150 produits pouvant être appliqués par drone dès l'entrée en vigueur du dispositif. Cette liste comprend exclusivement des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique et des produits à faible risque.

Résumé du dispositif

Loi n°2025-365 du 23 avril 2025 : textes d'application

Ensemble des liens disponible sur le site internet du ministère de l’agriculture https://agriculture.gouv.fr/protection-des-cultures-publication-des-textes-autorisant-lutilisation-de-drones-pour-lapplication	1	Cadre national	Loi du 23 avril 2025 : Autorise l’application de PPP de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique et à faible risque par drones dans certaines conditions strictement limitées	
	2	Textes d’application	Arrêté du 29 mai 2026 Décret du 29 mai 2026 Arrêté du 19 mai 2026 Arrêté du 19 mai 2026	Conditions d’autorisation des programmes d’application (Bananes, vignes mère de porte-greffe, pente ≥ 20%) Conditions d’autorisation des programmes d’essai (Toute autre situation) Liste les PPP approuvés
	3	Encadrement technique	Arrêté du 3 avril 2026 Note de service du 3 juin 2026 Formulaires de demande	Intègre les drones dans le champ du contrôle technique obligatoire des matériels de pulvérisation Liste les dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation Accessibles via Démarche Numérique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi n°2025-365 du 23 avril 2025 : vue d'ensemble

1. L'URGENCE SANITAIRE



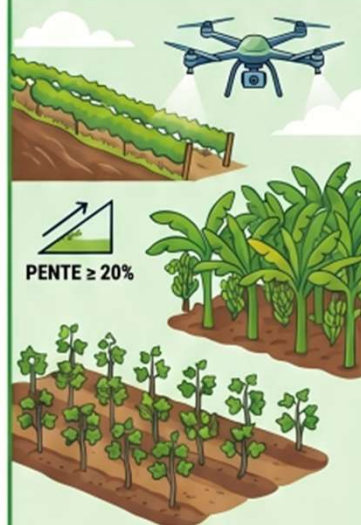
AUTORISATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONJOINT
(ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, SANTÉ)

POUR CONTRER UN **DANGER SANITAIRE GRAVE**

SANS AUTRE SOLUTION DE MAÎTRISE

2. LES CULTURES ÉLIGIBLES (RÉGIME PERMANENT)



PENTE $\geq 20\%$

CONCERNE LES PARCELLES AVEC UNE PENTE $\geq 20\%$, LES BANANERAIES ET LES VIGNES MÈRES DE PORTE-GREFFES

DEMANDE À DÉPOSER **2 MOIS** AVANT AUPRÈS DU PRÉFET DE RÉGION

3. LES PROGRAMMES D'ESSAIS TECHNIQUES



PROGRAMMES D'UNE DURÉE MAXIMALE DE **3 ANS**

SOUS LA RESPONSABILITÉ D'UN **INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE (ITA)**

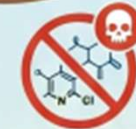
POUR ÉVALUER LES **AVANTAGES** DU DRONE SUR D'AUTRES CULTURES

RÈGLES TRANSVERSALES (PRODUITS, MATÉRIELS, SÉCURITÉ, ADMINISTRATIF)

PRODUITS AUTORISÉS & INTERDITS



BIOCONTRÔLE, AGRICULTURE BIOLOGIQUE, FAIBLE RISQUE



INTERDICTION TOTALE DES NÉONICOTINOÏDES

SPÉCIFICATIONS DU DRONE & CERTIFICATION



MASSE MAX AU DÉCOLLAGE ± 200 KG

DISPOSITIFS ANTI-DÉRIVE (MEILLEURE TECHNOLOGIE)



CERTIFICATION DES OPÉRATEURS : CERTIFICAT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL (CERTIPHYTO) OBLIGATOIRE

PARAMÈTRES DE VOL & SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ



HAUTEUR MAX : **3 MÈTRES**

VITESSE MAX : **18 KM/H**



20 MÈTRES MIN. HABITATIONS & ZONES VULNÉRABLES

10 MÈTRES MIN. POINTS D'EAU



BALISAGE EN MAIRIE & INFORMATION DES RIVERAINS/TRAVAILLEURS

VIGILANCE ADMINISTRATIVE : SILENCE VAUT REJET

ABSENCE DE RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION (PRÉFET) DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS VAUT REJET DE LA DEMANDE



INCIDENT EN COURS DE PROGRAMME : DÉCLARATION IMMÉDIATE À L'AUTORITÉ (RISQUE DE SUSPENSION/ABROGATION)

Loi n°2025-365 du 23 avril 2025 : vue d'ensemble

3 catégories de produits autorisés :

Liste positive publiée au BO



Biocontrôles



Utilisables en AB



Faibles risques

2 types de programmes d'application :

1

**Programmes
d'autorisation**

**Limités à certaines
parcelles /cultures**

- Bananeraies
- Vignes mères de porte-greffe conduites au sol
- Parcelles agricoles comportant ou présentant une pente $\geq 20\%$

2

**Programmes
d'essai**

**Pour toute autre
situation**

- Evaluation des résultats par l'ANSES



Extension des programmes d'autorisation aux cultures ou
type de parcelles ayant fait l'objet d'une évaluation
positive



Loi n°2025-365 du 23 avril 2025 : vue d'ensemble

	Programmes d'autorisation	Programmes d'essai
Situation	Pentes ≥ 20 % Vignes mères de porte greffe Bananeraies	Tout autre situation
Produits utilisables (AM du 19/05/26)	Biocontrôles Utilisables en AB Faibles risques	Biocontrôles Utilisables en AB Faibles risques
Demandeur	Exploitant / Prestataire / Représentant ou regroupement de professionnels...	Institut Technique Agricole (ITA)
Durée maximale	5 ans	3 ans
Circuit de validation	1/ SRAL SALIM 2/ Préfet de région	1/ MAASA 2/ SRAL SALIM 3/ Préfet de région

Principaux points de contrôle

	Durée du programme
	Localisation et caractéristiques des parcelles
	Eligibilité de la pente ($\geq 20\%$)
	Eligibilité des produits
	Calendrier prévisionnel des applications

	Qualifications des intervenants
	Caractéristiques du drone
	Autorisation d'exploitation (DSAC – Aviation Civile)
	Distances de sécurité ($\geq 20\text{m}$)
	Conformité du CT pulvérisateur (drones > 5 ans)

Circuit d'instruction

1. Dépôt

Dossiers transmis via un formulaire en ligne sur **Démarches Numériques**

2. Recevabilité

*Evaluation de l'éligibilité de la demande / demande de compléments
=> par le service instructeur DRAAF
=> ou par le MAASA pour les essais*

3. Expertise

Vérifications réglementaires / proposition de l'arrêté d'autorisation

Délai de 2 mois à compter du dépôt d'une demande complète

6. Mise en œuvre

Respect des conditions d'autorisation / information des personnes à proximité

5. Publication

Publication de l'autorisation sur le site internet de la préfecture et affichage en mairie

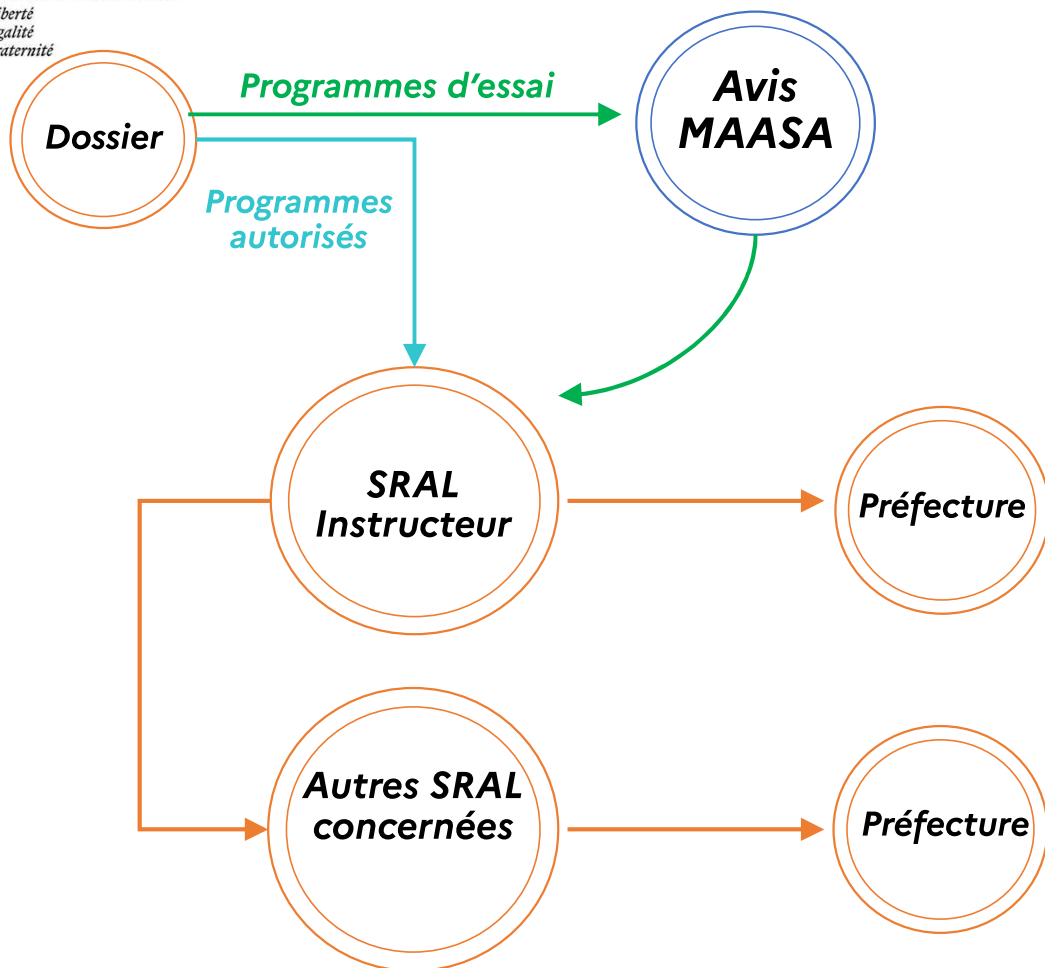
4. Décision

Signature de l'arrêté par le préfet de région

6. Suivi

Déclaration de modification, rapports d'incidents, rapports de fin de programmes pour les essais

Dans le cas où plusieurs régions sont concernées



Principe de la plus grande superficie :

Lors du dépôt le demandeur renseigne la région sur laquelle sera réalisée la plus grande partie des applications

Rôle du SRAL instructeur :

- Coordonne l'instruction et le suivi du dossier
- Assure l'interface avec le demandeur
- Le cas échéant, transmet les éléments aux autres SRAL concernés
- Centralise les AP et le notifie au demandeur

Rôle des autres SRAL concernés :

- Valident les éléments relevant de leur territoire
- Proposent le projet d'AP à la signature du Préfet de région

Formulaires – Démarches numériques

Présentation des formulaires :

Programmes d'autorisation	https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-autorisation-programme-drone
Programmes d'essai	https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-autorisation-programme-essai-drone

Des conditions d'utilisation strictes pour garantir la sécurité

Les applications par drone, que ce soit pour le traitement des cultures ou pour les essais de nouvelles situations, sont soumises à des exigences techniques strictes.

Les drones ne peuvent pas évoluer à plus de 18 km/h lors de l'application, ni voler à plus de 3 mètres au-dessus de la végétation à traiter.

Une distance de sécurité par rapport aux zones habitées et fréquentées par les personnes présentes lors du traitement doit être respectée. Elle est fixée par l'autorisation préfectorale, selon le type de matériel et les paramètres de vol, mais ne peut être inférieure à 20 mètres.

Les drones doivent être équipés d'un équipement de pulvérisation constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation. [La liste](#) des équipements répondant à cette exigence a été publiée au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

Les dispositions réglementaires propres à l'utilisation de drones doivent par ailleurs être respectées pour la sécurité de tous, conformément à l'autorisation d'exploitation du drone délivrée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Des conditions d'utilisation strictes pour garantir la sécurité

Article 7 – Prescriptions particulières

Les mesures suivantes permettant d'avertir à temps les personnes occupant les lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, les travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements ainsi que les personnes présentes au sens du règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 susvisé, sont mises en œuvre par le responsable du programme : [liste des mesures]

Une distance minimale de [distance] mètres doit être respectée entre la zone traitée et les lieux suivants :

- a) Les lieux accueillant des personnes vulnérables mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Les lieux habités mentionnés au III de l'article L. 253-8 du même code ;
- c) Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ;
- d) Les lieux ouverts au public mentionnés au II du L. 253-7 du même code.

Des conditions d'utilisation strictes pour garantir la sécurité

Article 8 – Information et publicité

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de région et notifiée à son titulaire.

Le responsable du programme l'adresse aux maires des communes concernées.

Elle est, dans ces communes, affichée en mairie avant la première application et pendant toute la durée du programme.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 19 mai 2026

**relatif à la liste des produits phytopharmaceutiques approuvés pour être appliqués par un
aéronef sans personne à bord dans les conditions prévues au B du I bis ou au I ter de
l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime**

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives
79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant
un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le
développement durable, notamment son article 9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et R. 253-46 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du
travail en date du 30 avril 2026 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les produits phytopharmaceutiques figurant en annexe sont approuvés pour être appliqués par un
aéronef sans personne à bord dans les conditions prévues au B du I bis ou au I ter de l'article
L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 19 mai 2026

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,

M. FAIPOUX

Annexe

Liste des produits phytopharmaceutiques approuvés pour être appliqués par un aéronef sans personne à bord dans les conditions prévues au B du I bis ou au I ter de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Numéro d'AMM	Nom du produit	Seconds noms commerciaux	Numéro et nom des permis de commerce parallèle	Substance active
2250259	SUBVERT			(E,Z)-7,9-dodécadien-1-yl acétate
2210439	LOBESIA PRO SPRAY	EXPLOYO VIT		(E,Z)-7,9-dodécadien-1-yl acétate
2210387	BELVINE	BELANDIS BELVAMO		ABE IT 56
2160527	FLIPPER		2190357-GRASONORBI	Acides gras C7-C20 et sels de potassium
2210415	ACARIDOIL 13SL			Acides gras en C7-C18 et sels de potassium insaturés en C18
2210244	NEUDOSAN			Acides gras en C7-C18 et sels de potassium insaturés en C18
2180404	SERENADE ASO	RHAPSODY		<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche QST 713
2160841	AMYLO-X WG		2200892-DANBACIU	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> ssp. plantarum souche D747
2210063	VALCURE			<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> ssp. plantarum souche D747
2020241	XENTARI	BIO-DOR PRO		<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. aizawai SOUCHE: ABTS-1857
2010513	DIPEL DF	BACIVERS DF SCUTELLO DF BIOBIT DF BACTURA DF BACTOSPEINE DF INSECTOBIOL DF		<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. kurstaki ABTS-351
8900137	FORAY 48 B			<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. kurstaki ABTS-351
2160494	LEPINOX PLUS			<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. kurstaki EG2348
2170466	COSTAR WG			<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. kurstaki SA-12
9200482	DELFIN	WASCO WG	2160943-DELBACILETI	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. Kurstaki strain SA 11
2220180	WASCO ARBO			<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. Kurstaki strain SA 11
2180829	AIRONE SC	GRIFON SC BADGE SC	2200106-KOURAN, 2200139- KOURAN SC, 2210335- KOPERMIX 272 SC	Composés du cuivre
2090137	BORDO 20 MICRO	BOUILLIE PROTECT WG CUPRO TOP 20 WG CUPRUSSUL 20 WG CUPERVIC 20 WG VALLES 20 WG		Composés du cuivre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2110006	BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO WG	MOLYA EVOPRATIC FB		Composés du cuivre
9300571	BOUILLIE BORDELAISE MANICA		2100061-BOUILLIE CAZORLA 20 PM	Composés du cuivre
2010618	BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C.	TUTOR		Composés du cuivre
9500452	BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS		2190738-CUPPEDANI	Composés du cuivre
9800474	BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS NC	EQAL DG	2200589-BAURDO	Composés du cuivre
2000517	CHAMP FLO AMPLI			Composés du cuivre
2171246	CODIMUR SC			Composés du cuivre
2171245	COPPER KEY FLOW			Composés du cuivre
2180670	CUPROCOL DUO	COPRANTOL DUO BADGE WG EVORAM	2210347-BICOPPER 280 WG	Composés du cuivre
2090119	CUPROXAT SC	FREGATE SC TRI-BASE BLUE TRI- BASE	2200517-TERCOPPER 190 SC, 2210771-DANICOPR	Composés du cuivre
2180246	EVO TRIBASIC	PADONE ROGAN		Composés du cuivre
9900227	HELIOCUIVRE	HELIOTERPEN CUIVRE	2220097-CUBIO, 2220777- HYDCOPPER 645 SC	Composés du cuivre
2110021	KENTAN 40 WG			Composés du cuivre
9700401	KOCIDE 2000	KOCIDE 35 DF	2220252-KITT, 2221067- TABRIZ, 2240983-EDICOK	Composés du cuivre
2090170	KOCIDE OPTI	CARAVELLE EXTRA KOCIDE INOV		Composés du cuivre
2250162	KUPPER 20 WG			Composés du cuivre
2090121	MANIFLOW	BORDOFLOW	2110042-CAZOFLOW	Composés du cuivre
2010130	NORDOX 75 WG	MOJOX 75 WG OXIVIA 75 WG	2070150-EXTROS, 2100088- CAZCOPOR75, 2150325- KOPERED 75 WG, 2150353- EXOR, 2160512-KOPERED NEW, 2190970-NORDOX 75 WG PIMP	Composés du cuivre
2170702	NORDOX VITIS	NORDOX XLV KOBBER VINTREET		Composés du cuivre
2160694	NOVICURE	CUPROFIX ULTRA		Composés du cuivre
9400346	STYROCUIVRE DF	CUPRAFOR MICRO CURENOX 50 WG PLOXY 50 WG		Composés du cuivre
2250191	VITRA 40 WG			Composés du cuivre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPE
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2000210	YUCCA			Composés du cuivre
9900189	LALSTOP CONTANS WG		2140217-FELIZ, 2211138-AUXITANS	<i>Coniothyrium minitans</i> Souche CON/M/91-08
2190730	FYTOSAVE	ESDEAINE ELISEOS		COS-OGA
2150479	MESSAGER	BASTID BLASON BSTIM MESTAR MESSIDOR MESALIA	2170516-VACAZOTELI, 2171257-GALOPIN+, 2200198-PERFORMER SL	COS-OGA
9800076	CARPOVIRUSINE 2000			<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (CpGV)
2240514	CARPOVIRUSINE MAX			<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (CpGV-M)
2240515	CARPOVIRUSINE ULTRA			<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (GV-R5)
2250284	MADEX DUO			<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (GV-V45)
2130175	MADEX PRO			<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (V15)
2140238	MADEX TWIN			<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (V22)
2120081	CARPOVIRUSINE EVO 2		2170825-CARPODELIA, 2170832-KAPUSINE	<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus isolat R5
2161080	ESSEVA	NIRKA YATTO TERPEVA MEVALONE	2170855-EUGETI, 2170859-TRIGEMOL, 2171177-CAGENOLETA	Géraniol Thymol Eugénol
2170978	NATIVERT			Huile de colza
2150103	ACTIPRON EXTRA			Huile de paraffine
2230732	ACTIPRON NEO			Huile de paraffine
9200024	ACTIPRON PLUS			Huile de paraffine
2240240	ALTINCOAGRO GRINWARD			Huile de paraffine
2160434	BELPROIL-A			Huile de paraffine
9800096	CATANE			Huile de paraffine
9200235	CITROLE			Huile de paraffine
2170462	ESTIUOIL	ALARON SUMMER OIL YAGOS SAROIL	2180690-CAZOOIL79	Huile de paraffine
8500470	FINAVESTAN EMA			Huile de paraffine
2240626	ILLION			Huile de paraffine
2170463	INSECTOIL KEY			Huile de paraffine
2170464	LAINCOIL	AFOIL PLANT OLEO		Huile de paraffine
2190065	LOVELL			Huile de paraffine
2190843	LUMIERE			Huile de paraffine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

9300504	OVI PHYT	EUPHYTANE GOLD ALPHASIS EV ACAKILL OLIBLAN VAZYL-Y L'AVY		Huile de paraffine
2150104	OVI PRON EXTRA			Huile de paraffine
2230728	OVI PRON NEO			Huile de paraffine
2080010	OVI PRON PLUS			Huile de paraffine
9400496	OVI SPRAY			Huile de paraffine
2160985	POLITHIOL	OVI PRON SUPER OVI THIOL		Huile de paraffine
2230201	RITOURNEL			Huile de paraffine
2090127	ESSEN' CIEL	LIMOCIDE AURAN' CIEL LIMOIL		Huile essentielle d'orange
2200059	LIMOCIDE J	LIMOCIDE GARDEN OILIXIR ORIANGE		Huile essentielle d'orange
2180631	OROCIDE	PREV-AM ULTRA PREVAM PLUS PREVAM ORO-QUIN SINALA		Huile essentielle d'orange
2200324	OROCIDE PLUS	ORO-CURE SINALA SOL		Huile essentielle d'orange
2190538	PREV-GOLD	SINALA ULTRA ORO-QUIN ULTRA		Huile essentielle d'orange
2190264	ANL-F004			Hydrogénocarbonate de potassium
2110059	ARMICARB	APC-09CD PONDUCARB	2140027-K-BLOC, 2170461- BICARBENAT 85, 2210334- BICARBI 85	Hydrogénocarbonate de potassium
2190265	ECHIQUEIR			Hydrogénocarbonate de potassium
2200366	KARBICURE SP			Hydrogénocarbonate de potassium
2171200	VITISAN	VITI PROTECT	2190737-AGRITISAN, 2250442- VITI1000	Hydrogénocarbonate de potassium
2160114	ERADICOAT		2161072-BLANMOSCATÉ	Maltodextrine
2190191	ERADICOAT MAX	MAJESTIK		Maltodextrine
2140094	HELICOVEX			Nucléopolyhédrovirus de Helicoverpa armigera
2160706	LITTOVIR			Nucléopolyhédrovirus de Spodoptera littoralis
2190317	FBR-B			Phosphonates de potassium
2100041	LBG-01F34	GAGNAN PRO	2140089-MIFOS, 2150372- CAZFOSFI, 2160662-PHOSTIM 730 SL, 2170150-SDN-TOP, 2200512-KUTAI SI, 2210770- ALAMODE, 2210777-PHOSTIM PRO	Phosphonates de potassium
2190160	PHYTOSARCAN	KERALA BOING TENROK PLANTSAR LIMIT KATIBERIAN	2190863-CAZSOFI	Phosphonates de potassium



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2210128	PYGMALION	CARPEDIEM	2220040-SDN MAX, 2220609-TRIFOS, 2221018-PUKA PUKA	Phosphonates de potassium
2160609	SPRUZIT AF PRO			Pyrethrins Huile de colza
2160608	SPRUZIT EC PRO			Pyrethrins Huile de colza
2170029	ACOIDAL 800 FLO			Soufre
2150168	ACOIDAL WG			Soufre
8300063	ACTIOL	FAETON SC STARTUP DARTAGNAN		Soufre
8300488	AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE	MAMBO SC SAMBA 800 SUPER CONCENTRE CUMBIA SC BOLERO SC		Soufre
2160475	AZUPEC 80 GD	SULPEC 80 GD		Soufre
2090103	AZUPEC WG	SULPEC QUALISOUFRE		Soufre
2190945	CATZO			Soufre
2130277	COSAVET DF	SULBARI DF SULGRAN DF SOLTRAN DF STIBIN DF		Soufre
2190946	FAETON XF	STARTUP XF DARTAGNAN XF		Soufre
2160818	FLOSUL	AZZURRI CRETA STYRAX L SEFFIKA MAGNALI POWSYS SULCLEAN AZUPEC FLUID SULPEC FLUID COSAFLO	2200593-DANISOFRE	Soufre
9000222	HELIOSOUFRE S	HELIOTERPEN SOUFRE BIOSOUFRE VERTISOUFRE SITIA S 700 MAXISOUFRE COMBISOUFRE SALTO		Soufre
2170997	JUBILE			Soufre
9200214	KUMULUS DF	AMODE DF COVER DF ATENEA DF KUMULAN SULFOJET DF SULFOSTAR TENDER DF TRILOG BADISOUFRE M	2100236-KUMUZORLA	Soufre
2190198	LUCIFERE	SATELLITE XF		Soufre
2190950	LUCIFERE S	SATELLITE S		Soufre
9800245	MICROTHIOL SPECIAL DISPERS	SULFOL LS SULFORIX LS THIOVIT GOLD MICROBILLES CITROTHIOL DG COLLOMIC SP COLPENN DG PENNTHIOL SOFRIL GD SOUFREBE DG		Soufre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7700216	MICROTHIOL LIQUIDE SPECIAL	CATZO SC SULTOX FLUIDE LD MICROSOFRAL SC PENNTHIOL LIQUIDE CITROTHIOL LIQUIDE SULFORIX RAINFREE PENNTHIOL RAINFREE THIOPRON RAINFREE CITROTHIOL RAINFREE PLANTISOUFRE		Soufre
2150251	POL-SULPHUR 80 WG	DOVOM 80 WG PENGAR 80 WG KETAMON 80 WG		Soufre
2150252	POL-SULPHUR 80 WP			Soufre
2170538	POL-SULPHUR800SC	PRO-SOUFRE HELM 800SC HELM-SOUFRE 800SC OPTI-SOUFRE HELM 800SC AKOSAR 800 SC HYDROSAR 800 SC BOTYSAR 800 SC		Soufre
2140021	SOFRAL FLO			Soufre
6700157	SOUFRUGEC			Soufre
2250168	SULFAR	SOUFREBE NEO COLPENN NEO		Soufre
2220108	SULPHURYA 80 WG			Soufre
2250158	SULPHURYA LIQUIDE			Soufre
2250183	THIOVIT GOLD			Soufre
2000018	THIOVIT JET MICROBILLES	MICROTHIOL SPECIAL DG OIDIASE 80 THIOVIT PRO KOLTHIOR THIOVIT GAZON		Soufre
2220168	VELOURS			Soufre
9700114	VISUL GD 80	SOLFO CER AZUMO GD		Soufre
2190652	VISUL WG	SOLFO SM MICROSOUFRE WG SUFREA QUICK AZUMO WG		Soufre
2190499	WHISPER	KASHMIR AUDITORIUM CERASULFUR		Soufre
2230160	SULFGUARD	TIVESTY AQUICINE DUO NIREDIS DUO		Soufre Phosphonates de potassium
2060132	CONSERVE			Spinosad
2190054	FYCILIA	LASERIO		Spinosad
2060098	SUCCESS 4	MUSDO 4 NEXSUBA	2090074-ROADSTER, 2240682-SPINOPEX	Spinosad

2190089	SUCCESS VD	MUSDO VD MATCHPOINT ONEUP STATIC		Spinosad
2060130	SYNEÏS APPÂT		2150769-CAZSUOLIE	Spinosad
2190053	TRACER 24 SC	MEZALID BELARIA		Spinosad

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Service des actions sanitaires Bureau des Intrants et du Biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Note de service DGAL/SAS/2026-315 03/06/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Liste des dispositifs qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lorsque l'application est réalisée par aéronef circulant sans personne à bord

Tableau 1. Liste des dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord (drone)

Typologie	Description
Buses antidérive	Equipements limitant la dérive de pulvérisation listés à l'annexe 1, point 1 - Traitement des cultures basses, de la note de service en vigueur sur l'inscription au Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ¹ .

Direction générale de l'alimentation Services des actions sanitaires Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau des intrants et du biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Note de service DGAL/SDSPV/2026-404 11/07/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPV/2025-694 du 22/10/2025 : Inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques

Merci pour votre attention